

lésé dans son intégrité corporelle, c'est-à-dire dans un bien en réalité inestimable. Peu importe que les prestations de l'assureur se règlent sur des dépenses réelles ; le fait que l'assurance contre les accidents emprunte certains éléments à l'assurance contre les dommages — comme lorsque les prestations d'assurance sont limitées à la perte de gain effective — ne lui enlève pas son caractère d'assurance de personnes (cf. RO 63 II p. 152/153). Ces prestations, que le contrat rattache à la survenance d'un certain événement, demeurent de soi indépendantes d'un préjudice concret ; elles représentent la contre-partie des primes payées par le bénéficiaire ou pour son compte par un tiers.

Au reste, à vouloir disjoindre, dans l'assurance contre les accidents, ce qui serait assurance contre les dommages et ce qui serait assurance de personnes, on risque de reculer indéfiniment les limites de la première au détriment de la seconde, comme le montre en l'espèce la prétention des défendeurs d'imputer sur l'indemnité pour incapacité de travail temporaire les douze mois de salaire versés par l'Helvetia. De ce point de vue, on pourrait tout aussi bien prétendre que l'indemnité versée par l'assureur pour l'invalidité permanente est un dédommagement qui libère jusqu'à due concurrence la personne responsable de l'accident. Il apparaît ainsi impossible d'opérer la dissociation préconisée par certains sans finir par sacrifier le principe du cumul des actions contre l'assureur et le tiers en matière d'atteinte à l'intégrité corporelle. Il n'est donc, sauf clause particulière, que de traiter de la même manière toutes les prestations faites en vertu d'un contrat d'assurance contre les accidents des personnes. Aussi bien, même pour les frais médicaux et de traitement, on ne voit pas pourquoi le tiers responsable de l'accident tirerait profit d'un acte de prévoyance dans lequel il n'est pour rien. A ce sujet, on n'a pas lieu de distinguer, comme le voudraient les défendeurs, selon que le lésé a fait lui-même acte de prévoyance ou qu'un tiers l'a fait pour lui (arrêt Ville de Zurich, RO 63 II p. 156). D'ailleurs, en l'espèce,

si dame Brun ne versait aucune prime à son assureur l'Helvetia, il est clair qu'en acceptant d'être engagée par la Société coopérative de consommation à raison de 150 fr. par mois, elle a implicitement tenu compte des avantages d'ordre social qui lui étaient, d'autre part, assurés par son employeur, en sorte que les primes payées par ce dernier apparaissaient comme une partie du salaire de la demanderesse.

C'est donc à bon droit que la Cour de justice n'a pas déduit des dommages-intérêts représentant les frais médicaux la somme de 1887 fr. 90 déjà versée par l'Helvetia. (Le Tribunal fédéral relève plus loin que, pour les mêmes motifs, l'imputation se justifie encore moins en ce qui concerne le salaire versé par l'Helvetia.)

8. Extrait de l'arrêt de la I^e Cour civile du 18 février 1947 dans la cause **Energion S.A. contre Phoebus S.A.**

Assignment (art. 466 sv. CO).

Conclusion du contrat. Assignment et domicile de paiement. L'objet de l'assignment est suffisamment déterminé lorsqu'il peut l'être d'après des circonstances objectives, même futures. Quid de sommes dues à l'avenir par l'assigné à l'assignant en vertu de leurs relations d'affaires ?

Anweisung, Art. 466 ff. OR.

Vertragsschluss. Anweisung und Zahlstelle.

Der Gegenstand der Anweisung ist genügend bestimmt, wenn er nach den objektiven, selbst zukünftigen, Umständen bestimmbar ist. Frage der Behandlung von Beträgen, die der Angewiesene dem Anweisenden auf Grund ihrer Geschäftsbeziehungen in Zukunft schuldig wird.

Assegno (art. 466 e seg. CO).

Conclusion del contratto. Assegno e domicilio di pagamento. L'oggetto dell'assegno è sufficientemente determinato quando è determinabile secondo le circostanze oggettive, anche future. Quid delle somme dovute in futuro dall'assegnato all'assegnante in virtù delle loro relazioni d'affari ?

La Société anonyme Phoebus, compagnie industrielle pour le développement de l'éclairage, à Genève, a été créée en vue d'assurer l'exécution d'accords réglementant la

fabrication et l'écoulement des lampes à incandescence, notamment par la fixation de prix et de contingents par pays ou groupes de pays. Elle comptabilise pour chacun des signataires des accords les indemnités qu'il doit à d'autres signataires ou groupes de signataires pour avoir dépassé son contingent, ou au contraire les indemnités qui lui sont dues par d'autres signataires si ses ventes sont restées au-dessous du contingent.

En 1928, Phoebus S.A. a conclu avec la maison Ganz & C^{ie}, fabrique de lampes à incandescence, à Vienne, une convention prévoyant que les ventes annuelles de Ganz ne dépasseraient pas un certain contingent mondial, et fixant notamment les indemnités à payer par Phoebus dans le cas où ce contingent ne serait pas atteint. En contre-partie de la limitation de sa fabrication, Ganz recevait par an une certaine indemnité.

En mars 1929, Ganz & C^{ie} conclut avec la société suisse Energon S.A., société financière ayant son siège à Glaris, un contrat en vertu duquel notamment Energon devait toucher directement de Phoebus les indemnités que celle-ci devait conventionnellement à Ganz.

A la suite de cet accord, Ganz écrivit à Phoebus, le 5 juin 1929, la lettre suivante :

« Wir ersuchen die uns vertraglich zustehenden Überweisungen (mit Ausnahme der Zinsen aus unserer Kautions de \$ 4600.—) in Hinkunft für unsere Rechnung auf das Konto der *Energon A.G. Glarus, Schweiz, bei der Glarner Kantonalbank, Glarus, Schweiz,* vorzunehmen.

Wir ersuchen Sie den Empfang dieses Schreibens sowohl uns, als auch der Energon A.G. in Glarus freundlichst bestätigen zu wollen, und empfehlen uns... »

Le 7 juin 1929, Phoebus écrivit à Energon ce qui suit :

« Über Wunsch der Firma Gustav Ganz & Co., Wien, verständigen wir Sie hiemit, dass alle der Firma Ganz & Co. vertraglich zustehenden Überweisungen in Hinkunft an Sie, und zwar auf Ihr Konto bei der Glarner Kantonalbank, Glarus, erfolgen werden. »

Depuis lors, toutes les indemnités annuelles dues à Ganz par Phoebus furent versées à Energon à Glaris, au

compte de cette société à la Banque cantonale de Glaris.

En 1934, la fabrique de Ganz & C^{ie} brûla. Ganz et Phoebus résilièrent alors d'un commun accord leur convention.

Un « Gedächtnis-Protokoll » du 23 mars 1934 confirme l'accord intervenu entre Ganz et Phoebus, en précisant le mode de calcul et de règlement des indemnités arriérées et dues jusqu'à l'expiration du contrat. Ce procès-verbal contient le passage suivant :

« Die in Geltung stehenden Anweisungen von Ganz & Cie., welche die Zahlungen aus dem Phoebus/Ganz Vertrag betreffen, bleiben auch für die oben erwähnten Zahlungen in Geltung. »

Par lettre du 6 avril 1935, Phoebus demandait encore à Ganz de lui confirmer que les ordres de verser les soldes d'indemnité à Energon étaient toujours valables (« noch zu Recht bestehen »). Ganz répondit le 8 avril 1935 en rappelant le texte du « Gedächtnis-Protokoll » et en ajoutant :

« ... so dass die Energon A.G. auf die konstante Entschädigung für die Hälfte der 9. Fiskalperiode, sowie auf die sonstige Abrechnung per 31. März 1934 Anspruch besitzt. Ich bitte Sie demnach, die Überweisungen entsprechend den Ihnen bereits vorliegenden Verfügungen an die Energon A.G. durchzuführen. »

Phoebus fit alors le versement des indemnités pendantes.

Des différends ayant surgi entre Ganz & C^{ie} et Phoebus S.A., la S.A. Energon a intenté action à Phoebus en paiement de diverses sommes. Le Tribunal fédéral a considéré que la demanderesse Energon avait qualité pour agir en qualité d'assignataire de Ganz & C^{ie} (assignante) contre la défenderesse Phoebus (assignée).

Motifs :

5. — Dans sa lettre du 5 juin 1929, Ganz & C^{ie} écrit à Phoebus S.A. que cette dernière aura à verser dorénavant à Energon S.A. toutes les sommes d'argent lui revenant à elle, Ganz & C^{ie}, en vertu des contrats qu'elle avait avec Phoebus S.A. Le 7 juin 1929, la défenderesse confirme à

Energion S.A. que dorénavant elle payera pour son compte à la Banque cantonale de Glaris toutes les sommes dues conventionnellement à Ganz. Depuis lors, chaque année régulièrement les soldes découlant en faveur de Ganz des décomptes de Phoebus sont payés à Energion. Lors de la résiliation de 1934, le « Gedächtnis-Protokoll » constate que ces « Anweisungen » gardent toute leur valeur. A la demande de Phoebus, Ganz confirme encore le 8 avril le maintien des dispositions prises.

Par là, un contrat d'assignation au sens des art. 466 sv. CO se trouve avoir été conclu entre Ganz & C^{ie}, assignante, Phoebus S.A., assignée, et Energion S.A., assignataire, et, par l'acceptation notifiée explicitement par Phoebus à Energion, un rapport d'obligation a pris naissance entre la demanderesse et la défenderesse (art. 468 al. 1 CO).

Telle était bien la réelle et commune intention des parties (art. 18 CO). Il n'est pas question ici de simulation. Le but recherché était réellement de conférer à Energion le droit de réclamer de Phoebus toutes les indemnités contractuelles. Il est vrai que, dans sa lettre du 5 juin 1929 à Phoebus, Ganz parle de versements à faire « für unsere Rechnung auf das Konto der Energion », de sorte qu'on pourrait considérer la demanderesse comme un simple domicile de paiement. Mais la formule précitée n'a manifestement pas ce sens. Il suffit de se reporter pour cela au « Gedächtnis-Protokoll » de mars 1934 où il est fait mention des assignations de Ganz, de même qu'à l'échange de lettres d'avril 1934 entre Ganz et Phoebus où ce terme est repris et où, en outre, Ganz déclare explicitement que la demanderesse a droit (« Anspruch ») à l'indemnité pour la moitié de la 9^e période fiscale ainsi qu'au décompte ordinaire au 31 mars 1934. Sans doute, lorsque Energion S.A. accusait réception des fonds versés par Phoebus, elle écrivait : Nous disposerons de ces sommes *en faveur* de Ganz & C^{ie}. Mais ce n'est là qu'une clause de style. Et on a d'autant plus lieu de considérer la demanderesse comme un assignataire qu'il y avait en l'espèce un domicile de

paiement, la Banque cantonale de Glaris. Il est également indifférent que Energion S.A. soit une société indépendante ou une société contrôlée par Ganz & C^{ie}. Ceci ne conférerait nullement à l'assignation le caractère d'un acte simulé et, par ailleurs, ne rendrait ce contrat ni illicite ni immoral. On se trouverait en présence d'une société étrangère ayant une succursale en Suisse sous la forme d'une société contrôlée en vue de recevoir et de faire des paiements en Suisse et à l'étranger.

D'autre part, le contrat d'assignation est valable bien que, lors de sa conclusion, il portât sur des indemnités futures dues par l'assignée à l'assignante et dont le montant n'était pas encore arrêté.

D'après l'art. 406 ancien CO, l'assignation devait viser une somme d'argent déterminée (du moins selon le texte allemand, « bestimmt »). La jurisprudence avait cependant admis que l'assignation n'avait pas nécessairement à énoncer un chiffre, qu'elle pouvait se rapporter par exemple à un solde de compte résultant d'opérations déterminées (RO 17 p. 492 ; 24 II 713) ; en revanche, un arrêt du Tribunal fédéral publié dans les *Blätter für zürcherische Rechtsprechung* vol. 10 p. 11 n° 4, n'autorisait pas l'assignation de toutes les créances que l'assignant pouvait avoir contre l'assigné en raison de leurs relations d'affaires. D'après l'art. 466 du Code des obligations en vigueur, l'objet de l'assignation peut être une somme d'argent (« Geld », de l'argent), des papiers-valeurs ou d'autres choses fongibles. Les auteurs de la revision ont emprunté cette formule au § 793 BGB allemand. En Allemagne, la doctrine est partagée sur le point de savoir si l'objet de l'assignation, ainsi défini, doit être déterminé, ou s'il suffit qu'il soit déterminable (dans le premier sens, par exemple, DÜRINGER-HACHENBURG, *Das Handelsgesetzbuch*, t. IV p. 801 note 23 ; dans le second sens, PLANCK, *Kommentar zum BGB*, note 1 au § 783). Pour le droit suisse, en présence du texte de l'art. 466 et étant donnée la suppression du mot « bestimmt », il faut s'en tenir aux

règles générales sur la spécification de l'obligation, et considérer que l'objet de l'assignation est suffisamment déterminé lorsqu'il peut l'être d'après des circonstances objectives, mêmes futures (cf. art. 184 al. 3 CO). En l'espèce, les indemnités qui sont l'objet de l'assignation résultaient de contrats bien précis entre la défenderesse et Ganz & C^{ie}, et elles étaient établies chaque année au centime près dans des décomptes dressés par l'assignée.

Vgl. auch Nr. 4. — Voir aussi n° 4.

VI. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

9. Sentenza del 27 febbraio 1947 nella causa Bisi c. Scattini.

Art. 47 cp. 3 OGF. Condizioni, alle quali deve soddisfare una domanda riconvenzionale per essere impugnata da sola mediante ricorso per riforma.

Art. 47 Abs. 3 OG. Voraussetzungen, unter denen eine Widerklage für sich allein auf dem Wege der Berufung weitergezogen werden kann.

Art. 47 al. 3 OJ. Conditions que doit remplir la demande reconventionnelle pour pouvoir faire à elle seule l'objet d'un recours en réforme.

Ritenuto in fatto :

A. — Nella causa promossa con petizione 19 febbraio 1944 davanti alla Pretura di Locarno gli attori Andrea e Andreina Bisi chiedevano per riparazione morale la somma di 4000 fr. e il convenuto Giovanni Scattini domandava riconvenzionalmente, per lo stesso titolo, 2000 fr.

Il 19 luglio 1944, il Pretore di Locarno respingeva le conclusioni della parte attrice e ammetteva nella misura di 500 fr. quelle riconvenzionali.

Scattini si adagiava a questo giudizio ; i Bisi riproponevano invece integralmente la loro domanda alla Camera civile del Tribunale d'appello che, con sentenza 11 settembre 1946, confermava il giudizio pretoriale.

B. — Gli attori hanno inoltrato al Tribunale federale un tempestivo ricorso per riforma, chiedendo soltanto che anche la domanda riconvenzionale sia integralmente respinta.

Considerando in diritto :

In concreto la domanda riconvenzionale non può essere impugnata da sola, poichè non raggiunge il valore litigioso previsto dalla legge come minimo (art. 46 OGF). Sarebbe stata impugnabile in virtù dell'art. 47 cp. 3 OGF soltanto congiuntamente con la domanda principale, ossia se anche questa fosse stata deferita al giudizio del Tribunale federale. Infatti la pretesa in sè non riformabile davanti alla giurisdizione federale lo diventa a motivo della sua dipendenza dalla contropretesa, con la quale dev'essere giudicata e che è suscettibile di ricorso per riforma al Tribunale federale. Una siffatta competenza manca se, come in concreto, nessuna delle parti in causa ha sottoposto la contropretesa al giudizio del Tribunale federale : in questo caso le cose stanno tanto processualmente, quanto sostanzialmente come se la pretesa non impugnabile fosse stata fatta valere in una procedura a sè.

È irrilevante che davanti all'ultima giurisdizione cantonale si fosse ancora in presenza della domanda principale e della domanda riconvenzionale. Infatti l'art. 46 OGF vale soltanto per il calcolo del valore litigioso della domanda principale da una parte e della domanda riconvenzionale dall'altra parte.

Il Tribunale federale pronuncia :

Il ricorso è irricevibile.